

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 41 (1915)
Heft: 20

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chalets. Ces locaux étaient : l'entrée avec ses bureaux, le grand et le petit hall, la salle à manger, la cuisine et ses dépendances, tout en reliant, aussi intimement que possible, la partie nouvelle avec l'ancienne.

Dans les études des intérieurs, le souci qui a dominé a été de les rendre très intimes, aussi bien pour les chambres que pour les locaux publics. Les couleurs très étudiées, forment une harmonie très imparfaitement rendue par les photographies.

Les boiseries et corniches de l'entrée et du grand hall, ainsi que la cheminée, sont en chêne avec champlevés, rehaussés de couleurs. Les murs sont peints en fresque sur plâtrissage de terre cuite; des médaillons, racontant l'histoire du costume à travers les âges, amusent ces fresques.

L'auteur de ces fresques et peintures décoratives est M. O. Alf. Briffod, artiste-peintre, à Lausanne.

La cheminée est l'œuvre de M. C. Vez, sculpteur, à Lausanne.

Les menuiseries et les champlevés furent exécutés par M. G. Bornand, à Ste-Croix.

Les meubles de la maison Keller, à Zurich, aux tapisseries de toutes couleurs et dessins différents, complètent harmonieusement l'ensemble.

La lustrerie a été exécutée par la *Société Suisse pour l'industrie du Bronze*, à Turgi.

Toutes les chambres au Sud possèdent des toilettes ou chambres de bains avec W.-C., pourvues de tout le confort désirable; les chambres au Nord et celles du cinquième étage, aménagées pour pensionnats, ont également des lavabos avec eaux chaude et froide.

Les installations sanitaires ont été exécutées par M. J. Diemand, à Lausanne.

Le chauffage central, installé par la *Fabrique de chauffages centraux*, Berne S. A., comprend une installation générale à eau chaude, doublée d'un chauffage à vapeur à basse pression, pour les locaux publics, escaliers et vestiaires, permettant un chauffage plus rapide de ces locaux; une chaudière à vapeur à moyenne pression assure les services de la cuisine, le chauffage de l'eau des toilettes et bains, et, en été, permet d'élever la température des locaux publics, en cas de besoin.

Il est possible de chauffer, soit un seul corps de bâtiment, soit successivement, un ou plusieurs étages.

La cuisine, munie des derniers perfectionnements, a été installée par M. G. Weber, constructeur, à Lausanne. Elle possède un service complet de marmites à vapeur, lave-assiettes, etc.

Les installations de lumière et de sonneries électriques sont très complètes et assurent toutes commodités.

Il est à remarquer que cet hôtel a été créé par son propriétaire, M. Baierlé, contrairement à la généralité des grands hôtels qui appartiennent à des sociétés, du fait des lourdes charges financières qu'ils comportent.

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

A M. Vital, député au Conseil national.

Président de la Commission de la loi sur le droit des eaux.

St. Moritz.

MONSIEUR,

Le Comité central de la Société suisse des ingénieurs et architectes prie la Commission que vous présidez, de vouloir bien examiner les quelques considérations sur les eaux souterraines qu'elle vous soumet en vue de l'*extension du projet de loi sur le droit des eaux*.

Le droit des eaux souterraines tel qu'il est réglé par le Code civil, qui les assimile aux sources et les déclare, comme ces dernières, partie intégrante du fonds, se montre, d'après des travaux récents, insuffisant et préjudiciable à l'intérêt public. Il y a danger que, de par la législation actuelle, certains propriétaires ne s'emparent, pour satisfaire leurs besoins particuliers, de puissants cours d'eau souterrains dont le bassin de réception embrasse des régions étendues de notre pays — par exemple, pour l'alimentation en eau d'une fabrique de produits chimiques — et n'entraînent ainsi l'utilisation de cette eau pour des buts d'intérêt général, notamment la distribution d'eau potable à la population.

Vous trouverez des développements à ce sujet dans la brochure ci-jointe du Dr Müller, qui a été rédigée à l'instigation de notre président et du Dr Hug, géologue. Nous partageons la conviction de l'auteur que la législation actuelle doit être revisée et que le seul moyen de porter remède à l'état de choses actuel serait l'abandon de la conception telle qu'elle se reflète dans le Code civil, du caractère privé des eaux de sources. La nouvelle législation devrait assimiler les cours d'eaux souterrains à ceux de la surface, en raison de leur dépendance réciproque, les faire rentrer dans le droit public et relever de la souveraineté de l'Etat. Les restrictions du Code civil au droit du propriétaire de disposer librement des sources sont insuffisantes. C'est ainsi que le droit des cantons de limiter, pour la sauvegarde de l'intérêt public, la dérivation d'eau de source, est inopérant à l'endroit d'une fabrique établie sur un terrain traversé par des eaux souterraines.

De plus, le Comité central estime qu'il est urgent d'aviser, car il y a péril en la demeure. Il croit, avec l'auteur de la brochure, que le moyen le plus rapide d'atteindre le but visé serait d'incorporer les dispositions nécessaires concernant les eaux souterraines à la législation sur les forces hydrauliques actuellement en cours d'élaboration, malgré la différence des deux matières.

Nous nous en remettons à votre Commission du soin d'apprecier sous quelle forme et dans quelle mesure ce droit des eaux souterraines devrait être codifié et notre Comité se borne à s'associer aux vœux et propositions contenus aux pages 17 à 19 de la brochure de M. Müller. Mais, si la demande lui en était faite, il serait prêt à formuler ses propositions, dès que lui serait connu le texte du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission.

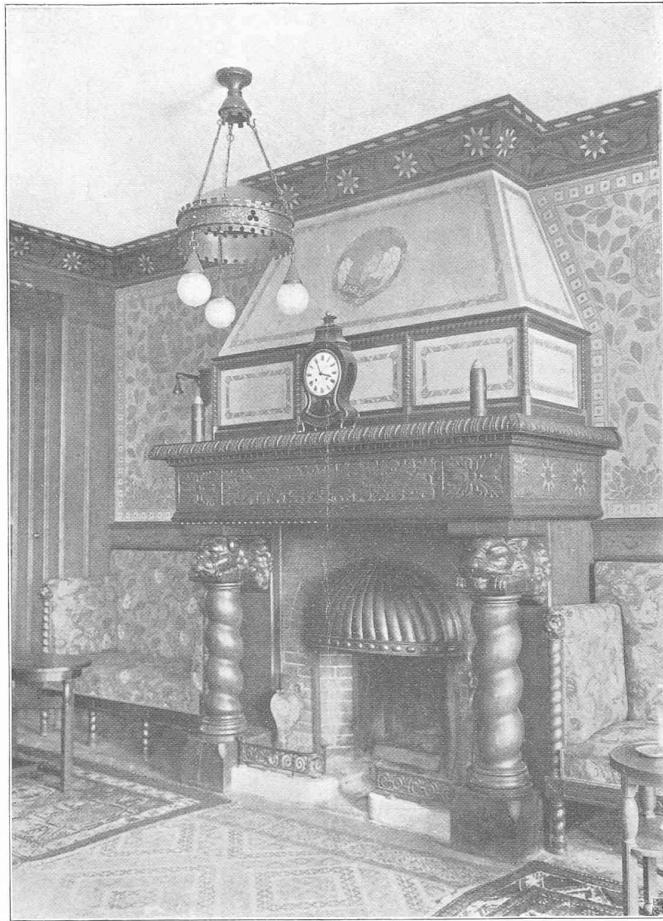
Nous vous adressons 20 exemplaires de la brochure de M. Müller, à l'usage des membres de votre Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom du Comité central :

Le Vice-Président. Le Secrétaire,

Zurich, le 2 septembre 1915.



LE GRAND HOTEL DES RASSES

Architectes : MM. *Bonjour et van Dorsser*, à Lausanne.



LE GRAND HOTEL DES RASSES

Architectes : MM. *Bonjour et van Dorsser*, à Lausanne.